



## **Appel à manifestation d'intérêt « postes FONJEP JEUNES 2022 »**

pour le département de la Seine-Saint-Denis

Le gouvernement a mis en place, dès mars 2020, des mesures spécifiques et générales pour appuyer les acteurs impactés par la crise de la COVID-19. Tout au long de l'année 2020, le monde associatif a pu avoir accès, aux côtés des autres acteurs, aux mesures de soutien mis en place (chômage partiel, prêt garanti par l'Etat, Fonds de solidarité...). Le monde associatif a par ailleurs bénéficié de mesures adaptées à sa spécificité. Le plan de relance consécutif de cette crise contient également des mesures génériques et spécifiques. Dans ce cadre, le gouvernement a mis en place, au niveau national, le dispositif « Postes FONJEP Jeunes », doté de 2 000 unités de subventions d'un montant de 7 164 € (1 000 postes en 2021, 1 000 postes en 2022). La Seine-Saint-Denis dispose de 9 postes en 2022.

Inscrit dans le Plan de relance du gouvernement, cet appel à projets répond à un double objectif : soutenir l'insertion des jeunes dans l'emploi et préserver l'action associative. L'ensemble des secteurs associatifs relevant de missions d'intérêt général est concerné, notamment l'éducation populaire, le social, le sport, la culture ou l'environnement.

L'appel à manifestation d'intérêt départemental est ouvert du

**21 juillet au 30 septembre 2022**

Avant de répondre à cet appel à manifestation d'intérêt, les associations doivent s'assurer que le dispositif « Postes FONJEP Jeunes » correspond bien à leurs besoins et aux besoins du jeune recruté.

### **1. Quelles sont les associations bénéficiaires ?**

- Cette aide est ouverte à toutes les associations d'utilité sociale, notamment dans les champs de l'éducation, de l'animation, de l'engagement ou de la cohésion sociale.
- Les associations doivent être localisées dans le département de la Seine-Saint-Denis. Une association peut avoir un siège social extérieur au département mais les activités assurées par le salarié doivent obligatoirement être réalisées dans le département.

### **2. Quels sont les jeunes bénéficiaires ?**

- Les jeunes recrutés dans le cadre des postes « FONJEP Jeunes » doivent avoir entre 18 et 30 ans, quel que soit leur niveau de diplôme, de qualification ou d'expérience.

### 3. Quels sont les emplois et les contrats de travail exigés ?

- Les emplois concernés sont des emplois supplémentaires nouveaux dans les associations ou des emplois renouvelés qui ont fait l'objet, plus de trois mois avant l'embauche, d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle ou les emplois libérés suite au départ d'un salarié.
- Les contrats doivent être des contrats à durée indéterminée ou des contrats à durée déterminée de plus de 12 mois. La durée de travail minimale doit être de 70 % du temps de travail fixé par la convention collective ou l'accord de branche.
- L'emploi ne doit pas faire l'objet d'une autre aide à l'emploi versée par l'Etat (emploi franc, contrat de formation en alternance, emploi aidé...) mais il peut faire l'objet d'une aide à l'emploi versée par une collectivité territoriale.
- Le contrat de travail devra avoir été signé après le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le salarié ne doit pas obligatoirement être déjà recruté au moment de la demande de poste « FONJEP jeunes ». Dès le recrutement effectué, la pièce d'identité du salarié concerné doit être transmise par l'association, en vue de son intégration en complément des deux annexes (la fiche de poste du salarié et le budget prévisionnel annuel du projet) de la convention finale d'attribution de la subvention. La convention FONJEP sera établie à partir de la date d'entrée en poste du salarié pour une durée de 3 ans.

### 4. Quel est le montant de l'aide versée ?

- Le montant de l'aide versée est de 7 164 € annuel pendant 3 ans. Pour 2022, l'aide est proratisée en fonction de la durée de présence du salarié. Le versement de celle-ci commencera à partir du 1<sup>er</sup> jour du contrat de travail du salarié.
- Cette unité de subvention versée par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) est simple (7 164 €) : elle ne peut pas être doublée, ni diminuée. La subvention FONJEP Jeunes n'est pas renouvelable.

**ATTENTION :** Si le salarié quitte l'association, l'aide est suspendue. L'association doit obligatoirement recruter un nouveau jeune de moins de 30 ans pour continuer à percevoir l'aide pendant la période restante de la subvention (3 ans). L'évaluation se fera à la fin des 3 ans.

### 5. Les priorités départementales

Dans le cadre du volet jeunes du plan de relance (dispositif « #1 jeune 1 solution »), 9 postes FONJEP ont été attribués au département de la Seine-Saint-Denis.

Pour être éligible, votre projet devra entrer dans l'un des axes prioritaires suivants :

- Favoriser le bénévolat et l'engagement associatif chez les jeunes ;
- Accompagner des projets de solidarité ou de protection de l'environnement ;
- Valoriser la citoyenneté européenne et l'appartenance à l'Union européenne.

## 6. Comment candidater ?

Les associations présenteront, dans leur dossier de candidature, les modalités d'accompagnement du salarié (tuteur, temps de formation internes dans l'association, formations externes ...).

- Le dossier de demande de subvention doit être composé :
  - du formulaire Cerfa n° 12156\*06 (décrivant notamment les missions du poste créé et le lien avec un ou plusieurs des axes prioritaires),
  - de la fiche de poste,
  - du contrat de travail et du CV de la personne recrutée le cas échéant.
  
- Le dossier doit être envoyé uniquement en format dématérialisé à l'adresse email suivante : [renaud.artoux@ac-creteil.fr](mailto:renaud.artoux@ac-creteil.fr) (Personne à contacter également en cas de questions)
  
- Enfin, l'association devra obligatoirement transmettre, avant la signature de la convention d'attribution de la subvention, une copie de la pièce d'identité du jeune recruté.

**Les dossiers devront impérativement être transmis avant le 30 septembre 2022, 23h59.** Les dossiers reçus après cette date ne seront pas prioritaires et seront traités uniquement en cas de dotation complémentaire.